



HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ

FICHE CONSEIL - ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE N°1 • JUIN 2022



**Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

## **SOURCES JURIDIQUES**

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

# ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

Synthèse des modifications apportées par l'ordonnance et le décret :

- La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun pour les communes et de leurs groupements. Une possibilité de dérogation est prévue pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui peuvent, par délibération, conserver l'affichage.
- Suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, remplacé par une liste des délibérations examinées en séance.
- Clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes.
- Suppression du recueil des actes administratifs communal et des EPCI.

Le recueil des actes administratifs communal et le recueil des actes administratifs des EPCI sont supprimés.



## LE PROCÈS- VERBAL

Il doit être :

- Rédigé par un des secrétaires
- Arrêté au commencement de la séance suivante
- Signé par le président et le secrétaire
- Publié sous forme électronique
- Mis à disposition du public sous forme papier
- Conservé dans des conditions à en assurer sa pérennité
- Communiqué à toute personne physique ou morale qui le demande
- Communiqué dans un délai d'un mois suivant la séance au cours duquel il a été arrêté aux conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant

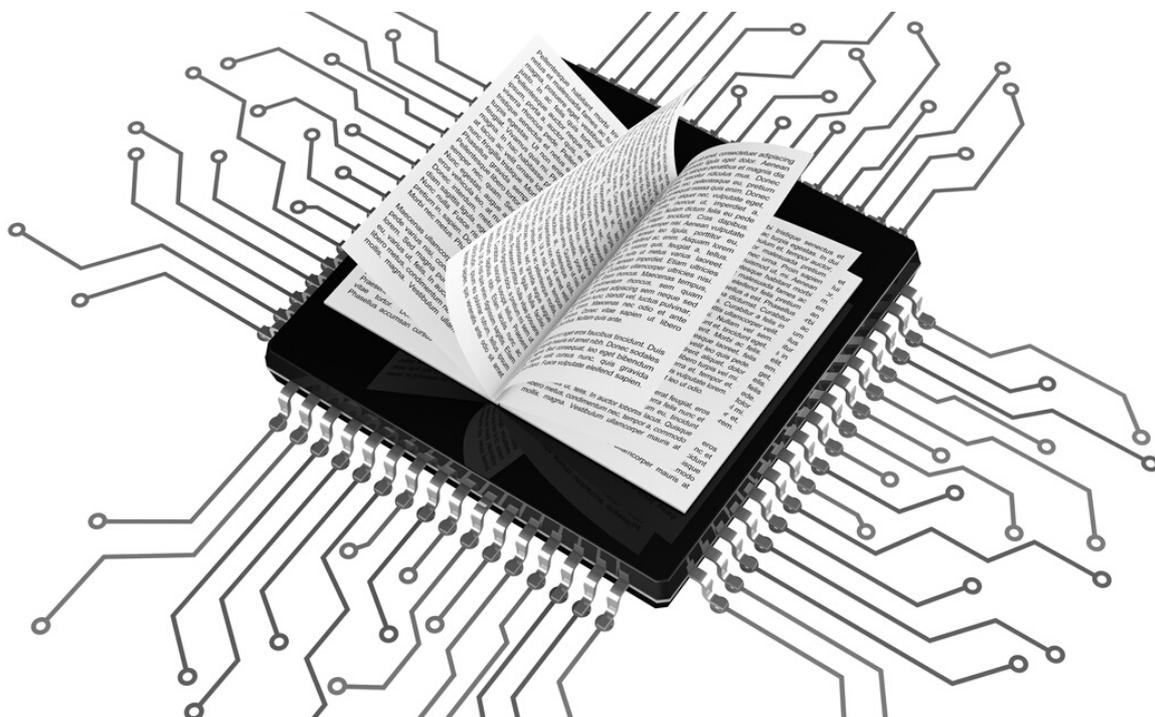
### IMPORTANT

Le procès-verbal doit impérativement mentionner la date et l'heure de la séance ; le nom du président, la liste des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du/des secrétaire(s) de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ; les délibérations adoptées et les rapports au vu desquelles elles ont été adoptées ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le noms des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance.

## LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Elle doit être :

- Affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de leur examen par le conseil municipal
  - Communiquée à toute personne physique ou morale qui le demande sauf en cas de demandes abusives.
- Communiquée dans un délai d'un mois suivant chaque séance aux conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant
- Précision : elle doit comporter la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.



# LA DÉMATÉRIALISATION

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun pour les communes de et leurs groupements.

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels (exemple : déclaration d'utilité publique) doivent être publiés sous format électronique dans leur intégralité à minima pendant 2 mois, sous un format non modifiable, dans des conditions en assurant la conservation et le téléchargement.

**En cas d'urgence** : un acte communal peut faire l'objet d'un simple affichage sous réserve d'une publication normalement requise dans les meilleurs délais qui seule fait courir le délai de recours contentieux.

La situation d'urgence se caractérise par un événement imprévisible et extérieur empêchant la publication de l'acte dans les conditions requises par la loi et le règlement. A titre d'exemple, on peut citer une coupure d'Internet, une catastrophe naturelle entraînant une coupure d'électricité sur le territoire.

## DÉROGATION

Les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier ou électronique.

Une délibération doit être adoptée en ce sens afin choisir le mode de publicité applicable à compter du 1er juillet 2022. A défaut de délibération c'est le régime dématérialisé qui s'appliquera.

**Ce choix peut être modifié à tout moment par l'assemblée délibérante.**

# LES MODALITÉS DE TENUE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Elles changent comme suit :

- L'obligation d'inscrire le nom des votants et l'indication du sens de leur vote est supprimée
- Les délibérations sont signées pas le maire et le/les secrétaire(s) de séance
- Les décisions prise par l'exécutif par délégations du conseil municipal sont inscrites dans le registre des délibérations
- Il est désormais possible pour le maire de donner délégation de signature aux agents de la commune pour parapher le registre des délibérations et des arrêtés municipaux
- L'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants de publier au recueil des actes administratifs les arrêtés à caractère réglementaire est supprimée